

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277)
CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT RÉVISÉ no. 253 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de lotissement selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles ou éviter toute ambiguïté;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant la dénomination du fonctionnaire désigné à l'application, et autres modifications pour actualiser le règlement de lotissement;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des précisions relatives aux dispositions de la profondeur des lots dans les secteurs desservis, à la fois, par des réseaux d'aqueduc et d'égout localisés dans le corridor ou le couloir riverain de 100 mètres d'un cours d'eau ;

ATTENDU qu'il a lieu aussi de préciser, selon les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, que cette notion de corridor riverain en lotissement s'applique uniquement pour un cours d'eau à débit permanent et non à débit intermittent contrairement aux dispositions de protection des rives incluses au règlement de zonage couvrant les 2 types de débit. De plus, cette notion de cours d'eau permanents est incluse au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement de lotissement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi que le journal municipal L'Ajout (journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité), à partir du 8 février 2021;

ATTENDU qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le 23 février 2021, aucun commentaire sur le projet n'a été reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique écrite;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance extraordinaire du 25 février 2021 par monsieur Jacques Frappier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par madame Laurence Requilé, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-dix-sept (277), intitulé : « CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ NO. 253 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-dix-sept (277) et il est intitulé : « Constituant la première modification au règlement de lotissement révisé no. 253 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

À la table des matières et aux articles 15, 16, 17 et 18, du règlement de lotissement no. 253, relatifs au fonctionnaire désigné, ses fonctions, ses droits, ses obligations; l'expression « technicien en aménagement » est abrogée et remplacée par l'expression « technicien à l'aménagement et à l'urbanisme » dans le titre des articles et/ou dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 4

À l'article 17, du règlement de lotissement no. 253, intitulé : « *Droits du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le premier paragraphe est modifié par l'ajout de l'expression «, entre 7 et 19 heures, » à la suite du mot « examiner », pour assurer la concordance avec l'article 492 du *Code municipal*. Le premier paragraphe de l'article 17 du règlement de lotissement pourra se lire dorénavant comme suit :

« Le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, dans l'exercice de ses fonctions, a le devoir de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions de présent règlement sont observées.»

ARTICLE 5

À l'article 24 *Cul de sac*, du règlement de lotissement no. 253, le paragraphe est modifié en remplaçant la valeur « 18 mètres (59 pi) » par la valeur « 15 mètres (49,2 pi) ». Cette modification est pour assurer la cohérence entre le texte et l'illustration. Le paragraphe de l'article 24 du règlement de lotissement pourra se lire dorénavant comme suit :

« Une rue de type « cul sac » ne doit pas dépasser 300 mètres (984,2 pi), mesuré jusqu'au cercle de virage et doit se terminer par un îlot de rebroussement ou cercle de virage dont le rayon extérieur n'est pas inférieur à 15 mètres (49,2 pi).»

ARTICLE 6

À la SECTION I NORMES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET À LA DIMENSION DES LOTS PAR GROUPE D'USAGES EN MILIEU DESSERVI, le paragraphe suivant le titre est abrogé et remplacé pour introduire des précisions au niveau de la notion « en bordure d'un lac ou d'un cours » (la bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou corridor ou couloir riverain). Le paragraphe se lira dorénavant comme suit :

«Aux fins de la présente section, les cours d'eau considérés sont tous ceux à débit régulier ou permanent (rivières, ruisseaux ou décharges qui s'écoulent toute l'année). Les lacs naturels d'une superficie supérieure à un demi-hectare sont également considérés.

Les cours d'eau à débit intermittent (qui n'ont pas d'eau qui s'écoule en période de sécheresse, par exemple) et les fossés (servant au drainage, creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement) ne sont pas considérés par la présente section.»

ARTICLE 7

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux

articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-dix-sept (277) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce troisième jour de mars deux mille vingt-et-un.

Signé : CLAUDE FRAPPIER maire

Signé : GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier